PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 21/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPEP

Le Petit Orme
78660 PARAY DOUAVILLE

Références : Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement SPEP implanté Le Petit Orme 78660 PARAY DOUAVILLE. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de porter à connaissance détaillant son projet visant à modifier les conditions d'exploitation de ses installations, incluant notamment l'abandon d'une parcelle de terrain. L'inspection consistait à s'assurer que les conditions de mise en sécurité de la parcelle délaissée étaient conformes au contenu du dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEP
- Le Petit Orme 78660 PARAY DOUAVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006503423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Néant

La SAS SPEP est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers sur les territoires des communes de Paray-Douaville et de Boinville-le-Gaillard.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R-512-39-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne peut procéder à la mise en sécurité de la parcelle tant qu'il n'aura pas évacué l'ensemble des matériels et matériaux qu'il y stocke. L'évacuation de ces matériels et matériaux ne pourra néanmoins avoir lieu qu'une fois que les parcelles maintenues en exploitation au terme du projet auront fait l'objet des travaux permettant leur accueil.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R-512-39-1
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Contrairement à ce que l'exploitant déclare dans son dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation de ses installations et au travers des compléments apportés par courriel en date du 12 janvier 2022, l'absence de pollution des sols au droit de la parcelle ZN 84pp située sur le territoire de la commune de Boinville-le-Gaillard n'a pas pu être observée en raison de la présence d'un réservoir souple, de stocks de croûtes et fraisats d'enrobés et de gravillons.
Observations : L'évacuation des matériels et matériaux depuis la parcelle ZN 84pp vers les parcelles où l'exploitation perdurera ne pourra être opérée qu'une fois effectués les travaux nécessaires à leur accueil. Un délai de mise en conformité de 4 mois est accordé à l'exploitant eu égard au calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale